

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06 Mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LIHUS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry LEVASSEUR, Maire.

Étaient présents : Mrs. LEVASSEUR Thierry, RIMBERT Alain, LERAILLE Xavier, CACLARD Guy, DOURNEL Laurent, PECQUET Mathieu, BERANGER Bruno.

Mmes. DAMAY Delphine, THELLIER Clémence, TARAB Nathalie.

Était absente excusée : Mme. MOITTE Odile.

Secrétaire de séance : Mme. DAMAY Delphine.

Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil Municipal de rajouter deux délibérations supplémentaires à l'ordre du jour, la première : Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter le Département ainsi que la DETR pour l'octroi d'une subvention concernant la réhabilitation du Bâtiment de Corps de Garde, la seconde : Délibération pour attribution du spectacle de Noël 2022.

Le Conseil Municipal approuve le rajout de ces délibérations supplémentaires.

Adoption du compte rendu de la séance du 01 Avril 2022

Le procès-verbal de la séance du 01 Avril 2022 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter le Département ainsi que la DETR pour l'octroi d'une subvention concernant la réhabilitation du bâtiment du Corps de Garde

M. le Maire rappelle à son Conseil Municipal la nécessité de réaliser les travaux suivants : Réhabilitation du bâtiment du Corps de Garde.

M. le Maire explique à son Conseil Municipal, qu'il est nécessaire, afin de réaliser cette opération, de solliciter l'aide des partenaires financiers dont l'Etat au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux et le Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'Aide aux Communes.

La dépense liée à la réalisation de ces travaux du site est estimée à 38 826,32 € HT soit 46 591,59€ TTC, composés comme ceci :

Lot Gros Œuvre : Entreprise Les couvreurs de Moliens, pour un montant de 17 796,10€ HT soit 21 355,32€ TTC ;

Lot Charpente couverture : Entreprise BORDEZ, pour un montant de 6 725,96€ HT soit 8 071,15€ TTC ;

Lot Menuiseries extérieures : Entreprise IDO, pour un montant de 2 300€ HT soit 2 760€ TTC ;

Lot Plâtrerie Isolation Electricité : Entreprise CLEM ELEC, pour un montant de 8 864,26€ HT soit 10 637,12€ TTC ;

Lot Voirie Réseaux divers : Entreprise LA CEMPUISIENNE DE TERRASSEMENT, pour un montant de 3 140€ HT soit 3 768€ TTC.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- *autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
- *approuve la contexture du projet ainsi que le plan de financement.*
- *autorise le Maire à établir toute demande de subvention auprès des partenaires financiers.*
- *sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès de l'Etat, au titre de la DETR.*
- *sollicite à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes.*
- *prend l'engagement de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées.*
- *prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.*

Délibération concernant l'attribution du spectacle de Noël 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé par le SGC de BEAUVAJS de délibérer afin d'attribuer le spectacle de Noël, malgré le vote du budget déjà effectué.

Pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un devis de la SARL MAGEIS EVENTS pour un spectacle de marionnettes, le 17 décembre 2022, d'un montant de 1 000€ HT soit 1 055€ TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer le spectacle de Noël 2022 à la SARL MAGEIS EVENTS aux conditions citées ci-dessus.

Délibération pour extension BT/EP aérien Rue du Bois par le SE60

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Extension - BT / EP - AFRIEN - Rue du Bois

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 22 Avril 2022, s'élève à la somme de 9 073,04 € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 7 657,01 € (sans subvention) ou 4 515,06 € (avec subvention).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;*
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;*
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;*

*Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :
Extension - BT / EP - AFRIEN - Rue du Bois*

-Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.

-Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

-Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

-Prend acte du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux

-Inscrit au Budget communal de l'année 2022, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

-Les dépenses afférentes aux travaux 3 947,99 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

-Les dépenses relatives aux frais de gestion 567,07 €

Délibération pour modification des statuts de la CCPV concernant le changement d'adresse du siège pour le numéro de SIREN

Les Statuts communautaires constituent les documents incontournables du cadre d'actions institutionnelles de l'EPCI, soit les épines dorsales juridiques et administratives indispensables à la légalité de nos actes et décisions.

La modification concernant les statuts concerne l'adresse du siège social qui est 3 rue de Grumesnil BP30 60220 Formerie et non plus place Barbier 60210 Grandvilliers.

La modification du siège social a été voté par le Conseil Communautaire en date du 28 Mars 2022, afin de pouvoir mettre à jour l'adresse du siège correspondant au numéro SIREN de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la modification des statuts de la CCPV comme décrite ci-dessus.

Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au CDG de l'Oise

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- *L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,*
- *L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :*
 - o *Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,*
 - o *Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.*

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune (ou établissement) n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1er trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- *L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils.*
- *A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,*
- *La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,*
- *La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.*

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle,

être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire (ou Président) informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire (ou le Président) précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire (ou Président) indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- *Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,*
- *Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.*

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération pour avis concernant le projet de périmètre du futur SAGE du Thérain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de périmètre du futur SAGE du Thérain.

Le Conseil Municipal, oui de cet exposé, décide de reporter sa décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal, afin d'étudier plus en détails ce projet.

La séance est levée à 20 heures 50 minutes.

<i>Numéro</i>	<i>Objet de la Délibération</i>
<i>19</i>	<i>Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter le Département ainsi que la DETR pour l'octroi d'une subvention concernant la réhabilitation du bâtiment du Corps de Garde</i>
<i>20</i>	<i>Délibération concernant l'attribution du spectacle de Noël 2022</i>
<i>21</i>	<i>Délibération pour extension BT/EP aérien Rue du Bois par le SE60</i>
<i>22</i>	<i>Délibération pour modification des statuts de la CCPV concernant le changement d'adresse du siège pour le numéro de SIREN</i>
<i>23</i>	<i>Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au CDG de l'Oise</i>
<i>24</i>	<i>Délibération pour avis concernant le projet de périmètre du futur SAGE du Thérain</i>